# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-036

DATE : 13 mai 2025

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est reconnu coupable de deux infractions de nature criminelle et condamné à une peine assortie d'une ordonnance de probation. Il présente par la suite une demande de modification de cette ordonnance, qui est rejetée par le juge visé par la plainte.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de ne pas s'être conformé à la loi et d'avoir rejeté sa demande « pour ses propres raisons ou motifs personnels ». Le plaignant cite en outre plusieurs articles du *Code de déontologie de la magistrature*[1], sans toutefois présenter de preuves mettant en cause la conduite du juge.

[3] Le contenu de la plainte reflète l'expression de son désaccord avec la décision du juge. Or, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur le bien-fondé d'une

---

[1] *Code de déontologie de la magistrature*, chapitre T-16, r. 1.

décision judiciaire. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.